



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV N°8 du Mardi 18 mars 2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents:
Andréa IMFELD	Alexandre GONCALVES	
Alain ARAUJO	Kenny JOHANNES	
Sabrina SEBELOUE	Yannick NOUVET	
Milienna MACIEL FILHO	Mathieu CONSTANT	
Wendy CONNELL	James CHRISTOPHE	
Marcos NOGUEIRA	Gilles CLAU	
	Yannick MARIEMA	
	Krystilla CLOTILDE	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/03/25 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier ASC LOCA MOTORS en date du 11/02/2025 « demande d'évocation »
- Courrier du MONTJOLY FC en date du 31/01/2025 « Réclamation d'après-match »
- Courrier de AS GOLDEN STARS en date du 10/02/2025 « Confirmation de réserve »
- Courrier de LA BLANQUIRROJA en date du 10/03/2025 « demande d'évocation »
- Courrier de ASC LOCA MOTORS en date du 12/03/2025 « confirmation de réserve »

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Match Journée 14 Championnat R1 futsal

AFFAIRE 22748565

REAL GUIANA / AS GOLDEN STARS match n° 28563824 en date du 09/02/2025:

Réserve d'avant match

Milienna MACIEL FILHO et Wendy CONNELL n'ont pas participé ni pris part à la décision.

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Dexter Anthony KNIGHTS.

Vu le courrier d'explication de la Présidente de l'AS GOLDEN STARS qui explique : **“Je soussignée, Milienna MACIEL FILHO Présidente de AS GOLDEN STARS confirme la réserve déposée le 09/02/25 avant le début de la rencontre qui nous a opposé au club du REAL GUIANA concernant la présence du dirigeant Maiko SENA VIANA N°254 623 8691.”**

Vu le courrier d'explication de l'arbitre Yannick PONNET qui précise : **“Je soussigné, Yannick PONNET, certifie que Gabriel BARBOSA capitaine de l'AS GOLDEN a déposé une réserve, d'avant match, sur le dirigeant SENA VIANA Maiko licence numéro 2546238691 qui était en état de suspension. Cette réserve a bien été notée et signée sur la FMI. Nous constatons qu'elle n'apparaît plus.”**

Ce dirigeant a écopé d'un carton rouge à la 43ème minute lors de la rencontre AS DELTA / REAL GUIANA le 22/01/25.

Le 31 janvier 2025, la CRDE a annoncé sur footclubs la décision relative au carton rouge infligé à Monsieur Maiko SENA VIANA, qui purgera une suspension de deux matchs, dont un automatique, à compter du 10 février 2025.

Celui-ci devait purger son match automatique lors de la rencontre suivante à savoir NST51/REAL GUIANA match qui s'est disputé le mercredi 05/02/25.

Après vérification de la feuille de match nous constatons que Monsieur Maiko SENA VIANA figure sur la feuille de match en tant que dirigeant

Considérant l'article 226 des RG de la FFF qui précise : **La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.**

Considérant l'article 142 des RG de la FFF qui précise les modalités concernant les réserves d'avant match

Après vérification auprès de l'administration le joueur Maiko SENA VIANA a bien écopé d'un carton rouge le 22/01/25 lors de la rencontre AS DELTA / REAL GUIANA.

Après vérification le joueur Maiko SENA VIANA devait purger son match automatique lors de la rencontre du mercredi 05/02/25 REAL GUIANA / NST51 le joueur apparaît sur la feuille de match en qualité de dirigeant.

Considérant l'absence de contestation du club NST51 quant à l'inscription de Monsieur Maiko SENA VIANA sur la feuille de match

Considérant que le joueur Maiko SENA VIANA à la date de la rencontre REAL GUIANA / AS GOLDEN STARS n'a pas purgé sa sanction du match automatique.

Par ces considérant la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de REAL GUIANA sur le score de zero (0) à trois (3) au bénéfice de l'AS GOLDEN STARS
- le Club de AS GOLDEN STARS marque quatre (4) points au classement général.
- Inflige un (1) match de suspension supplémentaire au joueur Maiko SENA VIANA

COUPE DE GUYANE ¼ FINALE R1 futsal

AFFAIRE 22748566

MONTJOLY FC / BR KOUROU match n° 53151108 en date du 30/01/2025 : Réclamation d'après match

Vu la feuille de match signé par l'arbitre

Vu le courrier du président du MONTJOLY FC Monsieur Jeremy LEFAY qui précise : *Nous vous adressons ce courrier car lors du match de seniors de coupe de Guyane nous opposant au BR Kourou le jeudi 30 janvier 2025, nous n'avons pas pu aligner notre joueur Jean-Marc GENOIS licencié n°2547156640 car il apparaissait comme suspendu pour un match ferme à partir du 27 janvier 2025 sur footclub alors qu'un seul carton obtenu le 17 novembre 2024 apparaissait dans la liste*

Après vérification auprès de l'administration la commission constate que le joueur Jean Marc GENOIS à écopé trois (3) cartons jaunes avec son ancien club FC Soula.

- Delta / Fc Soula Journée 5 Championnat R1 en date du 27/10/2024
- Fc Soula / AS Delta Coupe de Guyane Tour Préliminaire en date du 03/11/2024
- Kouté Mo / Fc Soula Journée 7 Championnat R1 en date du 17/11/2024

Considérant l'article 1.3 du règlement du baème disciplinaire de la FFF qui précise : *1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.*

Par ces considérants la commission confirme

Le joueur Jean Marc GENOIS était bien en état de suspension lors de la rencontre MONTJOLY FC / BR KOUROU

Match Journée 11 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22748570

REAL GUIANA / ASC LOCA MOTORS match n° 28627482 en date du 09/02/2025
EVOCATION

Vu la FMI signé par l'arbitre Aymard MAVOUNGOU

Vu le courrier du Président de ASC LOCA MOTORS M. Yannick MARIEMA HORT qui précise : *« Je soussigné, Yannick MARIEMA, Président du club de l'association sportive et cultur elle Loca central motors (ASC LCM) et détenteur de la licence dirigeant n°2839212215, porte réclamation concernant la participation des joueurs RHOBE Kévin licence n°2819210123 , THILLAYE Livio licence n°2545643892 , LINGUET Randy licence n°2829212001 , DOEKOE Donovan licence n°2544596219 de l'équipe S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) au match de R2 n°28627482 qui s'est déroulé le 09 février 2025 à 18h15 au complexe Jean-Claude LAFONTAINE 1, opposant notre club de l'ASC LCM au S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).*

Motif de la réserve : Ces 4 joueurs sont titulaires d'une licence « mutation » ou « mutation hors période » et ont participé au match de R2 n°28627482 qui s'est déroulé le 09 février 2025 à 18h15 au complexe Jean-Claude LAFONTAINE 1, opposant notre club de l'ASC LCM au S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) ce qui dépasse le nombre autorisé de trois, fixé par l'annexe 1 article 3 des règlements sportifs généraux de la LFG et l'article 160-1-b des règlements généraux de la FFF

De plus, nous demandons à la commission compétente d'exercer son droit d'évocation au titre de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF pour « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » par S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).

En effet, après vérification des feuilles de matchs, c'est la troisième infraction cette saison de l'article 3 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG et l'article 160-1-b des règlements généraux de la FFF du S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).

Les joueurs THILLAYE Livio licence n°2545643892, LINGUET Randy licence n°2829212001, SENA VIANA Maïko licence n° 2546238691 et FUZIEL DA SILVA Pablo licence n° 9604669865 de l'équipe S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) ont participé au match de R2 n°28627472 qui s'est déroulé le 05 janvier 2025 à 15h au Hall Hardjopawiro de Rémire-Montjoly, opposant le MONTJOLY FC au S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).

Selon le PV n°6 du Département Futsal du Mardi 21 janvier 2025, les joueurs Maïko SENA VIANA licence n°2546238691, Leandro SOARES DOS SANTOS licence n°2548385536, Livio THILLAYE licence n°2545643892 et Pablo FUZIEL DA SILVA licence n°9604669865 ont participé au match de R1 n°28563815 qui s'est déroulé le 19 janvier 2025 à 8h45 au Hall DONZENAC de Cayenne, opposant le S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) à l'ATLETICO FC »

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant que l'article 160 des RG de la FFF précise : Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant en l'espèce, après vérification de la feuille de matchs de la rencontre disputée qu'il est constaté que le club de REAL GUIANA a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs détenteur du cachet MUTATION :

REAL GUIANA / ASC LOCA MOTORS DU 09/02/2025

- RHOBE Kévin licence n°2819210123
- THILLAYE Livio licence n°2545643892 Muté hors Période
- LINGUET Randy licence n°2829212001
- DOEKOE Donovan licence n°2544596219 Muté Hors Période

NST 51 / REAL GUIANA DU 05/02/2025 AFFAIRE 22748580

- THILLAYE Livio licence n°2545643892 Muté hors Période
- DE SOUZA SANTOS LEVI licence n°2546919850 Muté Hors Période
- NERI DE ALMEIDA Ruan licence n°2547714897 Muté Hors Période

REAL GUIANA / ATLETICO FC DU 19/01/2025 AFFAIRE 22749505

- Maïko SENA VIANA licence n°2546238691
- Leandro SOARES DOS SANTOS licence n°2548385536
- Livio THILLAYE licence n°2545643892
- Pablo FUZIEL DA SILVA licence n°9604669865

Considérant le PV N°4 du 19/06/2024 de la commission régionale du statut de l'arbitrage qui sanctionne le club de REAL GUIANA de la perte d'un muté.

Considérant que le club de REAL GUIANA est autorisé à inscrire un maximum de trois (3) mutés dont 2 hors période pour la saison 2024/2025

Par ces considérants la commission décide :

- **Demande au club de REAL GUINA de bien vouloir fournir ses explications quant à l'inscription et la participation de ces joueurs avant le 29/03/2025 - 12h00 délai de rigueur**

Match Journée 10 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22749511

AFC CAYENNE / AASK match n° 28627481 en date du 09/02/2025

Equipe visiteuse absente

Marcos NOGUEIRA n'a ni participé ni pris part à la décision.

Vu la FMI signé par l'arbitre Luciano PERREIRA DE MORAES

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait

Considérant l'absence du club du AASK

Considérant que le club de AASK n'a pas fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence,

Par ces considérants la commission décide :

- **Décide de donner match perdu par pénalité au club de AASK sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du AFC CAYENNE .**
- **Le club AASK ne marque aucun point au classement général**
- **Le club AASK est pénalisé d'une amende de 150 euros.**
- **Le club de AFC CAYENNE marque 4 points au classement général**
- **Le club de AASK comptabilise 1 forfait Général**

Match Journée 10 Championnat Féminin futsal

AFFAIRE 22749528

ARC EN CIEL / FC FAMILY match n°28614244 en date du 05/01/2025

Equipe recevante absente

Vu l'absence de la FMI,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal Monsieur Gilles Linyon constatant l'absence de l'équipe ARC EN CIEL

Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match quand la compétition est sous FMI,

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait

Considérant l'absence du club du ASC ARC EN CIEL

Considérant que le club de ASC ARC EN CIEL n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence,

Par ces considérants,

- **Décide de donner match perdu par pénalité au club de ARC EN CIEL sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du FC FAMILY .**
- **Le club ARC EN CIEL ne marque aucun point au classement général**
- **Le club de ARC EN CIEL est pénalisé d'une amende de 150 euros.**
- **Le club du FC FAMILY marque 4 points au classement général**
- **Le club de ARC EN CIEL comptabilise 1 forfait Général**

Match Journée 11 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22749533

FC SOULA / AFC CAYENNE match n°28627486 en date du 23/02/2025

Match arrêté

Duvier NOGUEIRA et Andréa IMFELD n'ont ni pris part à la discussion ni à la décision.

Vu la FMI signé par l'arbitre principal Monsieur VARONA VEGA Cirilio

Vu l'absence de rapport de l'arbitre

Vu l'explication de l'arbitre sur la FMI qui précise : « Motif de l'arrêt le coach soula 47 min coach de soula arrêt le match carton jaune AFC Cayenne 6 buts Soula 2 »

Vu l'article 121 des RG de la FFF qui précise : Les lois du jeu fixées par l'international Football Association Board sont en vigueur »

Vu la loi 7 du guide des lois du jeu qui précise les modalités sur un match arrêté

Considérant qu'en application de l'article 59 du RG de la LFG qui précise : Une équipe qui quitte le terrain a match perdu par pénalité

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été par conséquent obligé d'arrêter définitivement le match

La commission décide :

- **Décide de donner match perdu par pénalité au club de FC SOULA sur le score de six (6) buts à zéro (0) au bénéfice du AFC CAYENNE.**
- **Le club FC SOULA ne marque aucun point au classement général**
- **Le club de FC SOULA est pénalisé d'une amende de 150 euros.**
- **Le club du AFC CAYENNE marque 4 points au classement général**

Match Journée 13 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22749540

ASC LOCA MOTORS / MONTJOLY FC match n°28627493 en date du 09/03/2025 score 0/5 joueurs du club MONTJOLY FC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu la feuille de match signé par l'arbitre

Vu la reserve d'avant match signé par le capitaine de ASC LOCA MOTORS Monsieur Mickael DANIEL qui précise : **“Je soussigné(e) DANIEL MICKAEL licence n° 2899210619 Capitaine du club ASSOC. SPORTIVE ET CULTURELLE LOCA CENTRAL MOTORS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC, pour le motif suivant : des joueurs du club MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.”**

Vu le courrier du président ASC LOCA MOTORS en date du 12/03/2025 qui confirme la réserve.

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Vu l'article 186 des RG de la FFF qui précise les modalités concernant les confirmations de réserves

Considérant que le courrier de ASC LOCA MOTORS a été hors délai pour faire valoir leur droit de confirmation de réserve.

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : ***Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements***

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée

Considérant que le club du MONTJOLY FC a été sanctionné pour la même infraction lors du PV N°5 du 11 janvier 2025

La commission dit qu'il y a lieu de faire évocation

Considérant qu'au 12/03/2025, jour où le ASC LOCA MOTORS a formulé son courriel, les rencontres disputées avant le 13/02/2025 étaient homologuées, en vertu de l'article 147 des règlements généraux, de sorte que leur résultat ne peut pas être remis en cause

Considérant en revanche que l'homologation des rencontres susvisées disputées entre le 12/02/25 et le 14/03/25 ont été suspendue par la procédure en cours, de sorte que leur résultat peut être remis en cause, par voie d'évocation, conformément à l'article 187-2 des règlements généraux

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de la LFG, il ressort que les joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, à savoir la rencontre MONTJOLY FC / REGINA et la rencontre ASC LOCA MOTORS / MONTJOLY FC

- Simon CILLA Licence N° a participé à la rencontre ASC LOCA MOTORS/MONTJOLY FC
- Rudy ALVAREZ Licence N° 2919312344 a participé aux deux rencontres
- Alan RUBICHON Licence N° 2839212672 a participé aux deux rencontres

- Jean-Marc GENOIS Licence N°2547156640 a participé aux deux rencontres
- Kobenan BADOU Licence N°2547876407 a participé aux deux rencontres
- Yann RICHOL Licence N°2829211659 a participé a la rencontre MONTJOLY FC/AC REGINA
- Robin GOMES ROSARION Licence N°2829211659 a participé aux deux rencontres
- Elois SAINT OMER Licence N°2546132335 a participé aux deux rencontres

En effet, après vérification des feuilles de matchs ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure « REAL GUIANA / MONTJOLY FC » en date du 23/02/2025

Par ces considérants la commission :

- De demander au club MONTJOLY FC de bien vouloir fournir des explications quant a la participation de ces joueurs avant le 29/03/25 12h00 délai de rigueur.

Match Journée Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22749548

LA BLANQUIRROJA / AASK match n 28627497 en date du 09/03/2025 score 1/10
Evocation sur joueurs du club AASK susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une
équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Augusto LEITE DE SOUSA :

Vu le courrier du président LA BLANQUIRROJA en date du 10/03/2025 qui précise :

“Demande d'évocation concernant l'équipe AASK – Article 118 du Code de la FFF
Par la présente, nous souhaitons porter à votre attention une situation concernant l'équipe AASK et demander une évocation conformément à l'article 118 du Code de la FFF.
En effet, nous avons constaté que l'équipe AASK a aligné son équipe principale lors des rencontres contre le FC Soula et contre notre équipe, La BLANQUIROJA. Cette pratique, qui fausse totalement l'équité du championnat R2, remet en cause le respect des règlements en vigueur et l'équilibre de la compétition. Ainsi, nous demandons officiellement que notre droit à l'évocation soit pris en compte afin que cette irrégularité soit examinée et que les mesures appropriées soient prises.”

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de la LFG, il ressort que les joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, à savoir la rencontre AS DELTA / AASK

- Quentin BARTHOD Licence N°2545019878
- Jonathan PINHEIRO MACIEL Licence N°2546643343
- Elwige FAUSTIN Licence N°2819210700
- Ralph RAFFOUL Licence N°2545729364
-

Après vérification des feuilles de matchs ces joueurs ont participé a la dernieres rencontre de l'équipe supérieur du 20/02/2025 AASK / FC FAMILY et ont également participé aux rencontres de l'équipe

inférieur AASK / REAL GUIANA en date du 23/02/2025 et FC SOULA / AASK en date du 27/02/2025

- Guillaume GONCALVES Licence N° 2546103626
- Anthony HUNT Licence N° 2545569387
- Jonathan PINHEIRO MACIEL Licence N°2546643343
- VICTOR DEMELO Licence N° 2546470995

Par ces considérants la commission décide :

- **De demander au club AASK de bien vouloir fournir des explications quant à la participation de ces joueurs avant le 29/03/25 12h00 délai de rigueur.**

Fin de la séance : 22H00

La secrétaire de séance

Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance

Andréa IMFELD